

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-438 du 30 décembre 1982

autorisant le Ministre des Finances à accorder l'Aval de l'Etat au Crédit de cent quatre vingt douze millions (192 000 000) de francs CFA, consenti par la Banque Béninoise pour le Développement (BBD) à la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) en vue du financement partiel du programme d'installation d'une Usine de récupération de Glycérine à la Savonnerie de GBOKOU à Porto-Novo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1982 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
- VU le décret N° 82-124 du 9 avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 47/PR du 22 août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat aux Etablissements Bancaires et Financiers en Garantie des Prêts et Avances à consentir aux Collectivités publiques secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes publics et privés de la République Populaire du Bénin,

SUR proposition du Ministre des Finances,

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 8 décembre 1982,

DECRETE :

Article 1er. - Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'Aval de l'Etat à la Banque Béninoise pour le Développement (BBD) en garantie du remboursement du Crédit de cent quatre vingt douze millions (192 000 000) de francs CFA par elle consenti à la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) en vue du financement partiel de son programme d'installation d'une usine de récupération de Glycérine à la Savonnerie de GBOKOU à Porto-Novo.

Article 2. - Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus, majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3.- Les modalités et conditions d'octroi de l'Aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances, lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 30 décembre 1982

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Le Ministre des Finances,

Mathieu KEREKOU

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 6 ANR 4 CPC 6 PG/PPC 2 CC DU PRPB 4 SGG 4 MF 5
Autres Ministères : 21 SPD 2 BN 2 UNB-INSJA 4 DPE-DLC-INSAE 6 IGE ET
SES SECTIONS 4 DCCT-ONEPI-GDE CHANC. 3 DB-DCF-SOLDE 6 TRESOR 4 DI 4
DAMB 4 BBD 2 SONICOG 6 CAA 2 BCEAO 2 CCF 2 BCP 1 JORPB 1.-